



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 concernant la billetterie du festival « Jazz à Vauvert »

Entre, d'une part,

L'association Jazz à Junas
représentée par son Président Monsieur Stéphane PESSINA,
domiciliée 1 rue de la mairie, 30250 JUNAS

Ci-après dénommée « l'association »

Et, d'autre part,

L'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue,
Service Public Administratif de la Communauté de communes de Petite Camargue,
représenté par son Président en exercice – Monsieur André BRUNDU,
domicilié 145 avenue de la Condamine, 30600 VAUVERT

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme ».

Préambule :

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue constitué sous forme de Service Public Administratif, définissant ses missions, notamment la proposition de prestations de promotion du tourisme et du territoire dont les manifestations culturelles pour le compte de tiers (billetteries, réservations),

Vu l'arrêté intercommunal n°2022-12-599 du 12 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes au Service Public Administratif Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue,

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la vente des billets du festival « Jazz à Vauvert », qui se tiendra du 28 au 30 juin 2024, par l'Office de Tourisme pour le compte de l'association Jazz à Junas.

Cette convention est conclue pour son unique objet.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La période de vente se déroule à partir du jour suivant la livraison des billets, à prévoir à compter de la date de signature de la convention, **et jusqu'à la veille des concerts**, pendant les heures d'ouverture de l'accueil de l'Office de Tourisme, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30, ainsi que les samedis de 9h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Office de Tourisme assurera la vente des billets dans sa zone géographique d'intervention – soit le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue – dans ses locaux sis place Ernest Renan à Vauvert (30600).

L'association certifie sur l'honneur être propriétaire des billets définis à l'article 1 de la présente convention, et à procéder à la vente de ceux-ci.

L'association autorise l'Office de Tourisme à prendre des photos de l'objet à vendre, et à ne communiquer sur l'événement qu'avec son accord.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODALITÉS DE VENTE

Les prix de vente sont fixés comme suit par l'association :

- Billet soirée : 34 € (trente-quatre euros) ;
- Billet « Pass 2 soirs » : 56€ (cinquante-six euros).

Ils ne pourront être modifiés sans l'accord express de l'association.

Les enfants de moins de 16 ans bénéficieront d'une entrée gratuite.

Les billets seront à retirer sur place le jour du concert.

La régie de recettes de l'Office de Tourisme encaisse le produit des ventes. Seuls les règlements en numéraire, et par carte bancaire sont acceptés.

L'Office de Tourisme est responsable du vol dans ses locaux, de la caisse et de son contenu.

Aucune réservation ne sera prise en compte par téléphone et aucun billet ne sera envoyé par courrier.

ARTICLE 5 : COMMISSION

L'Office de Tourisme prélève une commission de 1,00 € selon le montant de chaque vente, comme prévu à l'article 1 de la convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DU PRODUIT DES VENTES ET MODALITES FINANCIERES

L'Office de Tourisme n'est pas tenu de vendre la totalité des billets qui lui sont confiés.

Au terme de la présente convention, l'Office de Tourisme remettra à l'association le relevé des ventes ainsi que le reliquat des billets invendus le jour précédant le concert.

Il versera l'ensemble de ses recettes, accompagnées d'un ordre de paiement au nom de l'association, au comptable public.

La mise en vente des produits ne pourra être effective qu'à condition d'avoir transmis le Relevé d'Identité Bancaire de l'association à l'ordonnateur et au comptable public, nécessaire pour procéder au règlement des recettes. Tout changement de références bancaires devra être notifié à l'ordonnateur ainsi qu'au comptable public.

Pour chaque article vendu, l'association, conformément à l'article 5, reversera à l'Office de Tourisme le montant de la commission correspondant à la vente réalisée.

Cette somme sera reversée une fois par an sur présentation d'un état détaillé de l'Office de Tourisme indiquant le nombre d'articles vendus pendant la durée de la convention.

Le titre de recette sera émis avec, en pièce-jointe, l'état détaillé.

L'association versera la somme à réception de l'avis de sommes à payer et dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de modification des conditions contractuelles.

A défaut d'accord entre les parties, elle sera résiliée.

La convention pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements détaillés dans les articles précédents par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception.

L'Office de Tourisme peut également résilier la présente convention à tout moment, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler amiablement leur litige.

A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert en 2 exemplaires originaux, le 04 avril 2024

**Pour l'Association Jazz à
Junas**

Le Président,

Stéphane PESSINA

ASSOCIATION JAZZ A

1 rue de la Mairie

30250 Junas

04 66 80 30 27 / 04 66 93 01 55

N° Siret : 422 045 466 00036

**Pour l'Office de Tourisme
Cœur de Petite Camargue,**

**Le Président de la
Communauté de communes
de Petite Camargue,**

André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024



ID : 030-243000593-20240404-DEC2024_04_16PA-CC



Faint, illegible text or markings in the bottom right corner of the page.